

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Lille, le 02/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FM FRANCE

Rue du Bois de Tillet
60800 CREPY EN VALOIS

Affaire suivie par : MARSEILLE Carène
Téléphone : 03 44 10 54 12
Courriel : carene.marseille@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : WISNIEWSKI Emilie
Téléphone : 03 20 13 48 32
Courriel : emilie.wisniewski@developpement-durable.gouv.fr

Références : IC-R/0025/23-CM/SL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement FM FRANCE implanté Rue du Bois de Tillet 60800 CREPY EN VALOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE
- Rue du Bois de Tillet 60800 CREPY EN VALOIS
- Code AIOT : 0005101107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FM FRANCE exploite une plateforme logistique FM Logistic sur la commune de Crépy en Valois, dévolue principalement au stockage de produits « classés ». L'activité du site consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dans les domaines de la cosmétique et de la propreté de la maison. Elle abrite l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, de conditionnement et d'entreposage. Les activités de la plateforme FM Logistic sont autorisées par arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018. Ce site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de certaines rubriques ICPE 4XXX. Les principaux risques liés aux activités de l'établissement sont des phénomènes dangereux susceptibles d'effets thermiques et toxiques en hauteur au-delà des limites de propriété de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- informations complémentaires et points de contrôle sur les porters à connaissance déposés par l'exploitant portant sur:
 - le désenfumage,
 - la création d'une baie vitrée,
 - une demande d'antériorité sur l'emploi de « gaz à effets de serre »,
 - la modification de l'installation de sprinklage dans certaines cellules,
 - la recharge de batteries lithium-ions en cellules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018, annexe 1 article 7.2.4	/	
2	Création d'une baie vitrée Zone CAF	Arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018, annexe 1, article 1.7.1	/	
4	Nappes intermédiaires	Arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018, annexe 2, article 7.2.5	/	
5	Création d'une station de bio-carburants	Arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018, annexe 1, article 1.7.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence:

- 1 non-conformité, pour laquelle un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé en annexe, délai de réponse attendu de la part de l'exploitant, sous 90 jours ;
- 2 observations pour lesquelles une réponse est attendue de la part de l'exploitant, sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018, annexe 1, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6m est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. [...]
Constats : L'exploitant a sollicité la modification de la prescription de l'article 7.2.4 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018, en accord avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté du 24 septembre 2020, sur les règles d'implantation des exutoires applicables aux cellules destinées au stockage de produits inflammables et de surface inférieure à 3 500 m², de celles des autres cellules de stockage, ceci au regard des arrêtés ministériels suivants : - arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ceci pour les cellules destinées au stockage de produits inflammables ; - arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ceci pour les autres cellules de stockage de l'établissement. <i>L'exploitant sollicite les dispositions techniques suivantes :</i> - 1 DENFC pour 250 m² de superficie projetée de toiture pour les cellules de liquides inflammables, ce point est acceptable pour toutes les cellules dédiées à ce type de produits, - 4 DENFC pour 1 000 m² de surface projetée de toiture, pour les autres cellules de stockage. <i>La surface utile d'un exécutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².</i> Compte tenu de la date d'autorisation de l'établissement et suite à l'évolution de la réglementation (volet post accident de Rouen sur les entrepôts et les liquides inflammables), l'exploitant est soumis aux dispositions suivantes : - <u>pour les cellules non dédiées aux liquides inflammables</u> : annexe IV de l'arrêté du 11/04/2017 modifié : il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. - <u>pour les cellules dédiées aux liquides inflammables</u> : annexe I de l'arrêté du 24/09/2020 (point III-3) : I. - Pour les installations dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er janvier 2013 ou régulièrement mises en service avant le 1er janvier 2013, → pour certaines cellules LI (voir détail partie confidentielle), les dispositions de l'AM du 24/09/2020 renvoient vers l'annexe V et sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2026 en lieu et place des dispositions de l'article III.3. II. - Pour les installations existantes autres que celles relevant du point I → pour certaines cellules LI (voir détail partie confidentielle), les dispositions de l'AM du 24/09/2020 renvoient vers le point III-3 applicable. Dans sa demande de modification en date du 15/02/2021, l'exploitant a joint un bilan de conformité désenfumage, en particulier sur les cellules LI (Conformité 1DENFC / 250 m²). Ce bilan indique que toutes les cellules LI du site de la plateforme de Crépy (y compris celles relevant de l'annexe I, point I de l'arrêté du 24/09/2020) sont conformes. Les autres cellules du site peuvent être réglementées via les dispositions de l'AM du 11/04/2017.

L'inspection des installations classées proposera d'acter la demande de l'exploitant dans un prochain acte (modification des prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018).
Voir détails partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans Objet

N° 2 : Création d'une baie vitrée Zone CAF
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018, annexe 1, article 1.71
Thème(s) : Risques accidentels, incendie de cellule
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Constats : L'exploitant a sollicité dans une première demande (demande initiale datée du 15 mai 2019 complétée le 11 octobre 2019), dans le cadre d'une obligation du Code du Travail, la création d'une baie vitrée au sein de la façade Ouest du 13 c. Il s'agit d'une façade extérieure, comportant les caractéristiques REI 120 et implantée à proximité d'une autre cellule. En séance, l'exploitant a sollicité et confirmé les éléments techniques suivants concernant cette baie vitrée: -> Les dimensions retenues sont 5,3 m par 3 m. -> L'exploitant a réalisé une modélisation flumilog. En séance, l'inspection a porté les observations suivantes à l'exploitant : La baie vitrée proposée ne possède pas de caractéristiques EI120 équivalente à la situation actuelle. L'exploitant doit donc étudier les éléments complémentaires suivants : - étude technico-économique d'une solution EI120, permettant de conserver les caractéristiques actuelles de la façade extérieure, - revoir les phénomènes de propagation étudiés dans l'étude de dangers du site. En l'état, la demande n'étudie pas les propagations 13 -> 14 et inversement. Par ailleurs, l'inspection avait indiqué à l'exploitant: - dans son calcul flumilog, l'exploitant ne prend pas en compte l'existence d'une porte présente sur la façade extérieure. L'exploitant en apportera les éléments justificatifs. - un avis écrit des services du SDIS 60 sera sollicité par rapport à cette demande de modification. Par courrier électronique transmis à l'inspection en date du 11 janvier 2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants : <i>Nous vous informons que le site de FM LOGISTIC crépy 2 n'a plus besoin de baie vitrée dans le B13C. De ce fait, nous ne maintenons donc plus cette demande d'instruction d'une baie vitrée dans la cellule 13C auprès de vos services.</i> L'inspection prend acte de la mise à jour de cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ventilation et recharge de batteries
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 17
Thème(s) : Risques accidentels, incendie de cellule
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...]
Constats : L'exploitant sollicite, dans le cadre d'un porter à connaissance transmis le 15 mai 2019 complété le 15 février 2021 la recharge de batterie au sein de cellule. L'exploitant a mis en place des AGV dotés de batteries lithium-ions (cellule B16) : 6 emplacements AGV avec possibilité de charge en journée et la nuit. Non-conformité n°1 : les postes de charge des AGV ne sont pas implantés à plus de 3 mètres de toute matière combustible. Présence d'un convoyeur à palettes à proximité immédiate des postes de charge. Présence de palettes uniquement en période d'exploitation. En heures non ouvrées, le convoyeur est vide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Nappes intermédiaires
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018, annexe 2, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie de cellule
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 2 Article 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie: partie confidentielle.
Constats : L'exploitant sollicite la modification de l'article 7.2.5 sur l'un de ses moyens incendie. Voir détails partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans Objet

N° 5 : Création d'une installation de bio-carburants
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018, annexe 1, article 1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie de cellule
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a mis en place une station de biocarburant (OLEO 100), cuve de 50 m³. Il s'agit d'un bioéthanol d'esters méthylique d'acides gras. La cuve est double enveloppe et la capacité de la rétention permet de recueillir l'ensemble des 50 m³. Présence d'un bloc AdBlue 300 litres sur propre rétention. Le bio-carburant n'a pas de classification ICPE. L'installation est placée en dehors des flux thermiques 8 kW/m² de l'entrepôt et inversement. Il existe une détection de fuite. La capacité de la rétention a été mesurée aux alentours de 60 m³, hors déduction des volumes des équipements intérieurs. Observation n°1 : l'exploitant doit vérifier le report d'alarme sur détection de fuite de la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet